

Annexe 6 – Comodat de carrière

Avertissement : l'utilisation du présent comodat de carrière n'est prévue que pour les terrains pour lesquels l'utilisation du bail à ferme est incompatible avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, soit les terrains visés à l'article 2, 9°.

ENTRE

D'une part,

Dénomination	La Région Wallonne, Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts
Siège social	5100 Jambes (Namur), Avenue Prince de Liège, 15
Numéro d'entreprise	0220.800.506
Représenté par
en qualité de

Ci-après dénommé le prêteur

Et d'autre part,

Si l'emprunteur est une personne physique - Ajouter des lignes si plusieurs emprunteurs en société sans personnalité juridique

Civilité
Nom
Prénom
Domicile
Date de naissance
Lieu de naissance
État civil
N° national
Numéro d'entreprise

Si l'emprunteur est une société bénéficiant de la personnalité juridique - Ajouter des lignes si plusieurs emprunteurs

Dénomination
Siège social
Numéro d'entreprise
Représenté par
en qualité de

Ci-après dénommé l'emprunteur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet du contrat

Conformément aux articles 1875 à 1891 de l'ancien Code Civil, le prêteur déclare consentir un commodat à l'emprunteur sur les terrains suivants :

	Commune	Division	Section	N° parcellaire	Contenance (ha)
P. n°1					
P. n°2					

Article 2. Définitions

1° Certificat de gestion et d'économie agricole : le certificat attestant la réussite des cours visés à l'article D.99., § 1er, alinéa 1er, 2° du Code wallon de l'agriculture ;

2° Chef d'exploitation : la personne physique qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- elle détient au minimum 20 % des parts de la société ou, lorsque la société compte plus de cinq détenteurs de parts, elle détient au moins un pourcentage de parts correspondant au ratio entre le nombre de détenteurs de parts et la totalité des parts de la société ;
- elle est administratrice ou gérante de la société ;

3° Gestionnaire agréé : l'une des associations suivantes :

- Asbl Ardenne & Gaume, n° d'entreprise : 0407.791.760 ;
- Asbl Cercles des naturalistes de Belgique, n° d'entreprise : 0412.040.360;
- Asbl Le Genévrier, n° d'entreprise : 0430.942.987 ;
- Asbl Les Amis de la fagne, n° d'entreprise : 0408.131.260;
- Asbl La Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, n° d'entreprise : 0414.132.194;
- Asbl Patrimoine nature, n° d'entreprise : 0431.988.708 ;
- Asbl Natagora, n° d'entreprise : 0434.366.097 ;
- Asbl Virelles nature, n° d'entreprise : 0441.988.220;
- Asbl Amis du parc de la Dyle, n° d'entreprise : 0421.285.351.

4° LCN : loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

5° Qualification à orientation agricole : les qualifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er} de l'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, à savoir :

- un master dans une orientation agronomique ;
- un bachelier dans une orientation agronomique ;
- un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire technique de transition dans une orientation agronomique ;

- un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'un CQ6 dans une orientation agronomique ;
- un certificat de chef d'exploitation agricole obtenu à l'issue d'une formation postsecondaire en agriculture organisée en Communauté germanophone.

6° RN : la réserve naturelle au sens de la LCN ;

7° SIGeC : le système intégré de gestion et de contrôle au sens des articles D.20 et suivants du Code wallon de l'agriculture ;

8° Société : conformément à l'article 1 :1 du Code des sociétés et des associations, une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect. Selon la forme choisie, la société bénéficie ou pas de la personnalité juridique ;

9° Terrains : les terrains, déclarés ou destinés à l'être dans le SIGeC, mis à disposition dans le cadre du présent cahier des charges, pour lesquels l'utilisation du bail à ferme est incompatible avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, soit les biens qui:

- Soit sont gérés par la Région wallonne, et qui :
 - o Soit sont situés dans une RN ;
 - o Soit ont été acquis par la Région wallonne pour cause d'utilité publique en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit ont fait l'objet d'un transfert de gestion entre services de la Région wallonne en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit ont été confiés en gestion à la Région wallonne par un tiers en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
- Soit sont gérés par un gestionnaire agréé, et qui :
 - o Soit ont été confiés en gestion par la Région wallonne au dit gestionnaire agréé en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit sont propriétés du gestionnaire agréé grâce à une subvention obtenue dans le cadre de la fiche n°97 « renforcer le réseau d'aires protégées en Wallonie » du Plan national pour la reprise et la résilience.

Article 3. Durée du contrat

Le commodat prend cours le pour se terminer de plein droit :

- En cas d'emprunteur unique en personne physique, le jour où l'emprunteur signataire du commodat aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.
- En cas d'emprunteur unique en société avec personnalité juridique, le jour où le plus jeune chef d'exploitation de la société au jour de la conclusion du commodat, titulaire d'une qualification à orientation agricole ou, à défaut, d'une expérience minimale de trois années en tant qu'agriculteur ou d'un certificat de gestion et d'économie agricole aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.
- En cas de co-emprunteurs en société sans personnalité juridique, le jour où le plus jeune chef d'exploitation de la société au jour de la conclusion du commodat, titulaire d'une qualification à orientation agricole ou, à défaut, d'une expérience minimale de trois années en tant

qu'agriculteur ou d'un certificat de gestion et d'économie agricole aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.

La personne prise en compte pour le calcul de l'âge légal de la pension est né(e) le.....

Au terme du commodat, le prêteur retrouve automatiquement la libre disposition de ses terrains sans que l'emprunteur ne puisse s'y opposer.

Lorsque l'emprunteur est laissé dans les lieux au terme du commodat, d'un commun accord entre les parties, ce dernier est reconduit tacitement d'année en année entre les mêmes parties.

Il pourra être mis fin en tout ou en partie au commodat durant cette période de tacite reconduction moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date anniversaire du commodat. En cas de culture annuelle, le commodat est toutefois prolongé pour permettre à l'emprunteur d'enlever la récolte croissante.

Article 4. Coût

Le commodat est conclu à titre gratuit.

Le précompte immobilier et tous autres taxes, redevances ou impôts pouvant grever les terrains sont à charge du prêteur.

Si, pour user des terrains, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut en demander remboursement.

Article 5. Etat et destination

Le prêteur et l'emprunteur dressent un état des lieux d'entrée détaillé contradictoirement et à frais communs. Il constitue l'annexe A au présent commodat et en fait partie intégrante.

Les terrains sont destinés à une activité agricole conforme au plan de gestion de l'annexe B qui fait partie intégrante de la présente convention.

L'emprunteur ne pourra modifier d'une quelconque manière la destination des terrains prêtés sans l'accord écrit et préalable du prêteur. En cas de modification non autorisée, le prêteur pourra résilier le contrat conformément à l'article 12 et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qu'il pourrait réclamer.

Article 6. Servitude et usurpation

L'emprunteur prend les terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Si une servitude active est attachée aux terrains, l'emprunteur s'opposera à la prescription de celle-ci.

L'emprunteur s'opposera également à la constitution de nouvelles servitudes et veillera à en avertir le prêteur dans les plus brefs délais.

L'emprunteur sera tenu, sous peine de dommages-intérêts et dépens, d'avertir le prêteur des usurpations qui viendraient à être commises sur les terrains mis à disposition. L'emprunteur dispose de 8 jours à dater de la prise de connaissance de l'usurpation pour avertir le prêteur s'il réside en Belgique.

S'il réside hors du territoire belge, il est renvoyé à l'article 55 du Code judiciaire. Par usurpation, il faut entendre tout trouble de fait ou de droit manifestant dans le chef d'un tiers la volonté de prendre possession des terrains du prêteur. À titre d'exemple, l'emprunteur devra dénoncer le déplacement de bornes, de fossés ou de chemins et informer le prêteur de toute revendication.

Article 7. Usage et entretien

§1^{er}. L'emprunteur jouit des terrains conformément à leur destination, de manière prudente et diligente et en respectant les dispositions légales.

§2. Afin de respecter le plan de gestion visé en annexe B, les modalités de fauchage/pâturage des terrains mis à disposition sont fixées annuellement par le prêteur par un envoi recommandé ou dans un écrit contresigné par l'emprunteur, avant le **1^{er} mars**. A défaut de notification ou d'écrit contresigné par l'emprunteur, les modalités de fauchage/pâturage fixées pour l'année précédente sont d'application.

Ces modalités ne peuvent s'écarter des balises fixées dans le tableau suivant (*En cas d'utilisation des deux modes d'exploitation sur des parties de parcelles distinctes, joindre un plan en annexe. En cas de pâturage à faible charge avec nécessité de fauchage complémentaire, le préciser dans les modalités*) :

	Période (min – max)	Charge (min-max)	Modalités	N° de parcelles
Lot 1 -Fauche	Durant les années 2026, 2027 et 2028, la fauche aura lieu à concurrence de 2 fois par saison. La première fauche aura lieu après le 1 ^{er} juin et la seconde fauche aura lieu après le 1 ^{er} août. Les années suivantes, une seule fauche annuelle aura lieu après le 15 juillet et avant le 1 ^{er} septembre.	-	Les 3 premières années (phase de restauration d'une prairie maigre), le mode d'exploitation consistera en 2 fauches. La première après le 1 ^{er} juin et la seconde après le 1 ^{er} août. A partir de 2029, le mode d'exploitation consistera en 1 seule fauche annuelle tardive (après le 15 juillet et avant le 1 ^{er} septembre). Une bande refuge de minimum 10 % de la superficie sera maintenue annuellement et en rotation. Aucun apport d'engrais ou de fertilisants n'est autorisé.	1 (4,4 ha)
Lot 2– Fauche et/ou pâturage	Dans l'attente d'un diagnostic botanique plus précis, la première	-	Dans l'attente de la conclusion du diagnostic scientifique, le mode	2 (1,47 ha)

	<p>fauche aura lieu après le 1^{er} juin et la seconde fauche aura lieu après le 1^{er} août.</p> <p>Si mise en place d'un pâturage, les modalités seront définies à ce moment-là.</p>		<p>d'exploitation consistera en 2 fauches. La première après le 1^{er} juin et la seconde après le 1^{er} août. Une bande refuge de minimum 10 % de la superficie sera maintenue annuellement et en rotation. Aucun apport d'engrais ou de fertilisants n'est autorisé. Si le diagnostic sanitaire met en évidence l'impossibilité de restaurer une prairie maigre de fauche (ou prairie mésophile), la parcelle sera convertie en verger pâturé. Le placement des clôtures sera à charge du propriétaire.</p>	
--	--	--	--	--

Les bovins/ovins/caprins/équins visés au tableau repris ci-dessus doivent être de race rustique (Ardennais roux, Mergelland, Highland Cattle, Galloway, Konik, ânes, ...).

Pour l'année d'entrée en vigueur de la convention, les modalités de fauchage/pâturage s'établissent comme prévu à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent commodat.

§3. En dehors des cas visés au paragraphe 2, la circulation de tracteurs ou d'engins similaires sur les terrains mis à disposition est possible uniquement par temps secs et est soumise à l'autorisation écrite du prêteur.

Article 8. Interdictions

En dehors des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7, l'emprunteur s'abstiendra, sauf accord écrit du prêteur, de réaliser :

- 1° Tout remblai et introduction de déchets, de produits, d'animaux ou de plantes exotiques et de poissons ;
- 2° Tout travail du sol pour les prairies (labour, fraissage...) ;
- 3° Tout épandage (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier...) ;
- 4° Tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée ;
- 5° Tout brûlage ;
- 6° Toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit ;
- 7° Toute création de fossés d'écoulement et drainage souterrain ;

- 8° Tout sursemis ;
- 9° Toute construction ou tout ouvrage ;
- 10° Toute introduction d'animaux ou de plantes indigènes ;
- 11° Toute fauche des refus, tout débousage, tout étaupinage ;
- 12° Tout nourrissage artificiel du bétail au moyen de nourriture extérieure ;
- 13° Tout travail ou entretien de nuit ;
- 14° Tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles nylon...;
- 15° Tout placement de clôtures fixes ; l'utilisation de clôtures mobiles reste, elle, autorisée ;
- 16° Tout dommage aux clôtures fixes existantes (l'exploitant signalera au besoin tout problème existant).
- 17° Toute intervention dans les zones désignées comme « zones refuges » au sein de l'état des lieux ;
- 18° Tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille...) ;
- 19° Tout traitement vermifuge des animaux pendant la durée de pâturage et moins d'un mois avant l'entrée des animaux sur la parcelle ;

Article 9. Travaux d'aménagement de structure et restauration

Le prêteur a le droit de réaliser de nouveaux aménagements de structure (exemples : placement de clôtures, plantation de bosquets, plantation de haies, création de mare) conformes aux objectifs visés dans l'annexe B, à concurrence de 10 % maximum des terrains mis à disposition et moyennant une notification par envoi recommandé à l'emprunteur ou un écrit contresigné par l'emprunteur avant le 31 décembre précédant la nouvelle saison d'exploitation concernée.

Le prêteur a le droit de réaliser des travaux de restauration afin d'atteindre les objectifs visés dans l'annexe B moyennant une notification par envoi recommandé à l'emprunteur ou un écrit contresigné par l'emprunteur au moins 6 mois avant lesdits travaux.

Ces travaux pourront entraîner une suspension du présent commodat pendant la durée des travaux de restauration.

Article 10. Congé donné par l'emprunteur

L'emprunteur peut mettre fin au commodat moyennant un congé assorti d'un délai de préavis d'un an au moins adressé par envoi recommandé.

Article 11. Congé donné par le prêteur justifié par une non atteinte des objectifs de conservation ou par une modification du plan de gestion.

Le prêteur peut mettre fin à tout ou partie du commodat sur les terrains dont les objectifs de conservation visés à l'annexe B n'ont pas été atteints ou sur les terrains concernés par une modification du plan de gestion visé à l'annexe B.

Ce congé est assorti d'un délai de préavis d'un an au moins adressé par recommandé.

Ce congé ne peut être adressé :

- Qu'après avoir proposé à l'emprunteur une modification de l'article 7 de nature à remplir lesdits objectifs de conservation ;

Et

- Avant l'expiration de la cinquième année du commodat ;

Et

- Avant l'expiration de la cinquième année qui suit la dernière modification de l'article 7.

Et

- Sans un avis de la commission de gestion des réserves naturelles ou de la Direction de la Nature et des Espaces Verts approuvant la nécessité de modifier l'article 7 sur base d'éléments scientifiques apportés par le gestionnaire.

Article 12. Résiliation pour faute

§1. La violation d'une des obligations visées aux articles 5, 8-1° à 9°, 13 alinéa 1^{er} ou toute omission ou fausse déclaration lors de la procédure de soumission aboutissant à la signature du présent commodat entraînera de plein droit sa résiliation.

La résiliation prendra cours le jour ouvrable suivant celui de l'envoi recommandé, par le prêteur, du courrier qui en avertira l'emprunteur, la date de la poste faisant foi.

§2. La violation d'une des obligations visées à l'article 7 ou 8-10° à 19° fera l'objet d'un avertissement écrit par envoi recommandé.

Si l'emprunteur ne respecte pas cette obligation dans un délai d'un mois suivant l'envoi dudit avertissement ou si deux avertissements sont adressés à l'emprunteur dans un délai de 5 années, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation prendra cours le jour ouvrable suivant celui de l'envoi recommandé, par le prêteur, du courrier qui en avertira l'emprunteur, la date de la poste faisant foi.

§3. Conformément à l'article 8.8 de la section 1^{ère} du chapitre 2 du livre 8 : « la preuve » du Code civil, la preuve des faits visés aux paragraphes 1 et 2 peut être apportée par tous modes de preuve.

Article 13. Cession, concession de droit personnel par l'emprunteur

Sauf accord du prêteur, l'emprunteur ne peut ni céder son droit, ni concéder des droits personnels (location, échange,...), ni concéder des ventes d'herbes sur pied sur le terrain, sauf à l'égard de ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

En cas de cession de son droit à l'égard d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, l'emprunteur en informe le prêteur dans les trois mois de ladite cession, ce à peine de nullité. Le cédant reste tenu solidairement des obligations du commodat.

La cession n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 14. Décès de l'emprunteur

En cas de décès de l'emprunteur, ses héritiers ne peuvent continuer de jouir du terrain sauf si ceux-ci sont ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

En cas de transmission aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}, celles-ci en informent le prêteur dans les trois mois du décès.

La transmission aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 15. Retrait d'un co-emprunteur

En cas de co-emprunteurs, si l'un d'eux décide de se retirer, le commodat se poursuit au profit des autres co-emprunteurs.

Le co-emprunteur notifie son retrait au prêteur.

Le co-emprunteur qui se retire reste tenu des obligations du commodat solidairement avec les autres co-emprunteurs.

Le retrait d'un co-emprunteur n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 16. Accès aux terrains

L'emprunteur ne peut empêcher l'accès aux terrains dans le cadre d'activités scientifiques organisées par le prêteur.

L'emprunteur ne peut empêcher l'accès aux terrains dans le cadre d'activités de sensibilisation organisée par le prêteur. Toutefois, cet accès ne sera permis que si l'emprunteur a été averti de ladite activité par le prêteur.

Le prêteur est responsable des éventuels dommages causés lors des activités visées aux alinéas 1 et 2.

Article 17. Responsabilité

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation des terrains est entièrement à charge de l'emprunteur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Article 18. Exclusion de la législation sur le bail à ferme

Le prêteur et l'emprunteur reconnaissent expressément l'incompatibilité de la législation relative au bail à ferme, et notamment la liberté de culture, avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, obligations pour partie répercutées sur l'emprunteur dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, le prêteur et l'emprunteur excluent formellement l'application de la législation relative au bail à ferme de la présente convention, qui est régie par les articles 1875 à 1891 de l'ancien Code Civil.

Fait en trois exemplaires, à....., le.....

L'emprunteur,

Le propriétaire,

Annexe A – Etat des lieux

Equipements naturels

Eléments du paysage	Présence (Oui/Non)	Nombre	Localisation (section et numéro de la parcelle)	Description
Arbre(s) remarquable(s)				
Arbre(s) fruitier(s) de haute tige				
Alignement(s) d'arbres				
Bosquet(s) et arbre(s) en groupe				
Buisson(s)				
Haie(s)				
Cour(s) d'eau				
Cour(s) d'eau non classé				
Mare(s)				
Fossé(s)				
Pierrier(s)				
Talus				
Zone(s) humide(s)				
Cordon(s) rivulaire(s)				
...				
Particularité(s)				

Equipements artificiels

Eléments du paysage	Présence (Oui/Non)	Nombre	Localisation (section et numéro de la parcelle)	Description	Etat général d'entretien
Abreuvoir(s)					
Abri(s)					
Clôture(s)					
Drain(s)					
Muret(s)					
Prise(s) d'eau					
...					
Particularité(s)					

Fait en deux exemplaires, à....., le.....

L'emprunteur

Le prêteur,

Annexe B – Plan de gestion

Note : si les terrains font partie d'une réserve existante, les présents objectifs de conservation et mesures générales de gestion sont remplacés par le plan de gestion de la réserve naturelle annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon créant ladite réserve

PLAN DE GESTION

faisant partie de la demande de reconnaissance

AGW du 2 MAI 2024 – chapitre 2 section 1ère

CADRE 1 : IDENTIFICATION DU PLAN DE GESTION	
TYPE D'AIRE PROTÉGÉE	<i>Réserve naturelle</i>
NOM DE L'AIRE PROTÉGÉE	<i>Fond du Pucet et Trihe des Vignes</i>
LOCALITÉ	<i>Fléron</i>
COMPRIS DANS LA DEMANDE DE RECONNAISSE DATEE DU :	<i>08/01/2026</i>

CADRE 2 : OBJECTIFS DE CONSERVATION

Synthèse des objectifs de conservation poursuivis.

La gestion visera d'améliorer l'état de conservation des habitats, prairial et forestier. Il visera aussi à préserver et renforcer le paysage bocager des deux sites. Cette gestion devrait permettre de favoriser les espèces liées à ces habitats.

Objectifs de conservation « habitats »

Liste numérotée des principaux habitats cibles, principalement les habitats à caractère patrimonial, ou ayant une importance régionale ou communautaire. La correspondance éventuelle avec les habitats d'intérêt communautaire (annexe I de la Directive « Habitats » de Natura 2000) doit être appliquée.

E2.22 - Prairies de fauche de basse altitude peu à moyennement fertilisées (HIC 6510)

FA.3 – Haies bien développées, riche en espèces

G1.2 - Aulnaies-frênaies alluviales et forêts mélangées à chêne-orme-frêne (HIC 91E0*)

G1.A - Forêts méso- et eutrophes à [Quercus], [Carpinus], [Fraxinus], [Acer], [Tilia], [Ulmus] et forêts apparentés

G5.A Vergers à fruits charnus

C1.3 – Eaux stagnantes eutrophes (HIC 3150)

C2.pc - Ruisseaux conduziens à pente moyenne - eutrophe

Synthèse sur l'état, les menaces et la gestion des objectifs de conservation « habitats »

Le milieu prairial est dans un mauvais état de conservation. Afin de pouvoir atteindre les objectifs de conservation habitat, des travaux de restauration et une gestion adaptée sont nécessaires. La gestion étant envisagée par fauche sur la plupart des sites, le risque de recolonisation ligneuse est faible. Il devra toutefois être contenu sur les zones en pente qui seront pâturées.

Le bocage est dans un état moyen et nécessite être renforcé et diversifié à l'aide de plantations de haies, d'arbres fruitiers et d'arbres isolés.

Les îlots forestiers feuillus sont dans un bon état de conservation et seront maintenus en libre évolution. Les résineux sont à éliminer (à l'exception d'un pilot pour la fonge). La qualité du cours d'eau longeant le milieu forestier a un impact sur l'état du milieu et pourrait amener des EEE. L'apparition de EEE est à surveiller afin de pouvoir y lutter rapidement afin d'éviter la dégradation du milieu.

Objectifs de conservation « espèces »

Liste numérotée des principales espèces-cibles, principalement les espèces à caractère patrimonial, ou ayant une importance régionale ou communautaire. La correspondance éventuelle avec les espèces de la Directive Oiseaux et autres espèces d'intérêt communautaire (annexe II, IV et V de la Directive « Habitats » de Natura 2000) doit être appliquée. Les noms d'espèces sont fournis selon la nomenclature scientifique, éventuellement accompagnés du nom vernaculaire.

Lanius collurio – Pie-grièche écorcheur (EIC A338)

Lucanus cervus – Lucane cerf-volant (EIC 1083)

Rhinolophus ferrumequinum – Grand Rhinolophe (EIC 1304)

Eptesicus serotinus – Sérotine commune (EIC 1327)

Myotis natterer – Vespertilion de Natterer (EIC 1322)

Nyctalus leisleri - Noctule de Leisler (EIC 1331)

Plecotus auritus – Oreillard roux (EIC 1326)

Pipistrellus pipistrellus – Pipistrelle commune (EIC 1309)

Pipistrellus nathusii – Pipistrelle de Nathusius (EIC 1317)

Bufo bufo - Crapaud commun

Rana temporaria – Grenouille rousse (EIC 1213)

Synthèse sur l'état, les menaces et la gestion des objectifs de conservation « espèces »

Les espèces sont liées aux habitats ciblés ci-dessus. L'amélioration de l'état de conservation des habitats devrait permettre de maintenir et de favoriser les espèces liées à ces habitats.

AUTRES OBJECTIFS DE CONSERVATION

Liste numérotée des autres objectifs de conservation, en ce compris les objectifs de conservation ayant un impact sur le paysage, et brève description de leur pertinence

Sans objet

Synthèse sur l'état, les menaces et la gestion des autres objectifs de conservation dont le paysage

Sans objet

MESURES GENERALES DE GESTION

Brève description des moyens de gestion envisagés pour l'atteinte des objectifs de conservation, et impact paysager éventuel

Afin d'améliorer l'état de conservation du milieu prairial, une phase de restauration est nécessaire. Cela implique d'abord une période de fauches de restauration avec 2 fauches annuelles sans apport de fertilisant pendant 3 à 4 ans afin d'évaluer l'évolution de la végétation. Ensuite, en fonction des résultats, il sera envisagé sur au moins une partie de prairie de la restauration par ensemencement. Pour ce faire, le fraissage et l'ensemencement en bandes de largeur de 10 m et distantes de 20 m. Ces étapes sont nécessaires pour diversifier la flore des prairies, car il n'y a pas de prairie de haute valeur biologique à proximité qui permettrait un enrichissement spontané. Ensuite, la gestion par fauche est nécessaire afin de maintenir le milieu ouvert et d'appauvrir progressivement le sol. Le produit de fauche doit être exporté et aucun apport n'est toléré.

Les zones de pâture en pentes, inaccessible pour la fauche, seront gérées par pâturage.

Afin de reconstituer un paysage bocager, le réseau de haie sera renforcé par la plantation de haies multi-rangs composées d'essences indigènes, la plantation d'arbres fruitiers à haute tige d'anciennes variétés ainsi que la plantation d'arbres isolés d'essences forestières à gérer partiellement en arbre têtard.

La parcelle plantée en sapins de Nordmann sera mise à blanc pour laisser la place à la recolonisation naturelle feuillue, à l'exception d'un pilot en faveur de la fonge. Le reste du milieu forestier sera laissé en libre évolution. Son état de conservation s'améliorera progressivement, par l'augmentation du volume de bois mort, du nombre d'arbres d'intérêt biologique et du nombre des très grand arbres.

Le milieu aquatique sera en libre évolution à l'exception de la coupes ponctuelles de ligneux pour permettre la mise en lumière du plan d'eau. Une nouvelle mare sera créée dans le Fond du Pucet.

CADRE 3 : IDENTIFICATION DES PARTIES DE RESERVES NATURELLES INTEGRALES ET DIRIGEES ET PLANS D'EAU (POUR LES RN UNIQUEMENT)

Parties de réserves naturelles intégrales

<u>Parcelle cadastrale</u> <i>Références cadastrales précises, commune, division, section, numéro de parcelle ; format CAPAKEY</i>	<u>Contenance</u> <i>(en ha)</i>	<u>Superficies concernées</u> <i>Si seulement une partie de la parcelle fait l'objet d'une demande de reconnaissance (en ha)</i>
62089B0663/00A000	0,1400 ha	
62089B0664/00C000	0,4146 ha	
62089B0289/00_000	0,0486 ha	

62089B0290/00_000	0,0262 ha	0,0222
62089B0656/00_000	0,4706 ha	0,054
62089B0660/00_000	0,3567 ha	0,052
62089B0661/00B000	0,6207 ha	0,1321
62089B0292/00_000	0,1110 ha	0,065
62089B0663/00B000	0,0050 ha	
62038B0254/00A000	0,9133 ha	0,1667
62038B0253/00S000	0,9269 ha	0,1041
62089B0659/00_000	0,2888 ha	0,022
62089B0657/00_000	0,4288 ha	0,03
62068B0285/00A000	0,1565 ha	
62068B0283/00_000	0,1181 ha	
62068B0267/00_000	0,1323 ha	
62068B0266/00A000	0,0452 ha	
62068B0265/00A000	0,0825 ha	
62068B0263/00B000	0,0397 ha	
62068B0262/00A000	0,0445 ha	
62068B0261/00A000	0,0418 ha	
62089B0641/00B000	0,0600 ha	
62089B0642/00_000	0,0345 ha	
62089B0644/00_000	0,0181 ha	
62089B0650/00A000	0,1724 ha	
62089B0654/00A000	0,2286 ha	
TOTAL superficie réserve naturelle intégrale		2,4305

Parties de réserves naturelles dirigées

<u>Parcelle cadastrale</u> <i>Références cadastrales précises, commune, division, section, numéro de parcelle ; format CAPAKEY</i>	<u>Contenance</u> <i>(en ha)</i>	<u>Superficies concernées</u> <i>Si seulement une partie de la parcelle fait l'objet d'une demande de reconnaissance (en ha)</i>
62089B0656/00_000	0,4706 ha	0,4166
62089B0660/00_000	0,3567 ha	0,3047
62089B0661/00B000	0,6207 ha	0,4886
62089B0292/00_000	0,1110 ha	0,046
62089B0657/00_000	0,4288 ha	0,3988
62089B0672/00_000	0,8677 ha	
62089B0671/00A000	0,4171 ha	
62089B0671/00B000	0,4327 ha	
62089B0658/00_000	0,2669 ha	
62089B0659/00_000	0,2888 ha	0,2668

62089B0293/00_000	0,3200 ha	
62089B0294/00A000	0,4074 ha	
62038B0243/00B000	1,4755 ha	
62038B0254/00A000	0,9133 ha	0,7466
62038B0253/00S000	0,9269 ha	0,8228
62038B0265/00A000	0,2895 ha	
62089B0290/00_000	0,0262 ha	0,004
62038B0258/00D000	0,1902 ha	
62038B0253/00T000	0,0018 ha	
TOTAL superficie réserve naturelle dirigée		8,1637

CADRE 4 : MENACES EXISTANTES OU POTENTIELLES

Synthèse sur les EEE et les mesures de gestion relatives dans l'aire protégée. Les noms d'espèces sont fournis selon la nomenclature scientifique, éventuellement accompagnés du nom vernaculaire.

Le raton-laveur a déjà été observé et piégé sur le site du Fond du Pucet. Sa présence est très probable sur l'ensemble de la réserve. Aucune autre espèce n'a été inventoriée. L'apparition des autres EEE devra être surveillée et les mesures de lutte devront être mises en place au plus vite, afin de limiter leur propagation dans la réserve naturelle. Une attention particulière devra être portée au milieu humide à proximité des cours d'eau.

Synthèse sur les autres menaces et problèmes relatifs à la conservation de l'aire protégée. Dégradations, pressions anthropiques, absence de suivi, infrastructure d'accueil ou signalétique manquante, etc.

Compte-tenu de la situation dans une matrice urbanisée et d'agriculture relativement intensive, vu la petite taille du site et vu l'isolement partiel par rapport à d'autres sites protégés, les autres menaces potentielles sont externes (pollution, déchets, ...).

CADRE 5 : LEVÉES D'INTERDICTION

Synthèse des levées d'interdiction sollicitées ; les interdictions dont le demandeur sollicite la levée, concernant la régulation éventuelle des espèces gibier, les motifs que le demandeur poursuit, l'impact attendu, et les périodes concernées.

La régulation des populations animales ou végétales qui peuvent porter atteinte aux objectifs de conservation peut être autorisée par dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature ; le contrôle des populations de grands ongulés ou d'espèces exotiques envahissantes, notamment par des activités cynégétiques. Des mesures de gestion ou de contrôle des espèces sangliers et raton-laveurs sont actuellement nécessaires.

Aucune autre levée d'interdiction n'est sollicitée par la présente demande de reconnaissance.

CADRE 6 : MESURES DE GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Synthèse des mesures de gestion envisagées pour les espèces exotiques envahissantes.

La régulation du raton-laveur est prévue sur les deux sites.

CADRE 7 : ACCÈS ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Synthèse sur l'accès du public (existence d'un zonage A B C, de voies publiques, description et évaluation de la fréquentation actuelle du public, restrictions récurrentes d'accès éventuelles souhaitées à solliciter...) et actions de communication, sensibilisation, information du public.

L'accès à la réserve est interdit au public. Seules les personnes autorisées pourront accéder. Il n'y a pas de chemins traversant les sites. La signalétique destinée au grand public sera réalisée sur les chemins bordant la réserve.

CADRE 8 : SUIVI BIOLOGIQUE

Une synthèse relative à l'interprétation des données biologiques existantes au moment du dépôt de la demande de reconnaissance (en ANNEXE : l'inventaire des données biologiques disponibles au moment du dépôt de la demande). Noter également l'absence de relevés pour certains groupes d'espèces animales ou végétales. Les noms d'espèces sont fournis selon la nomenclature scientifique, éventuellement accompagnés du nom vernaculaire.

Pour la rédaction de cette demande de reconnaissance, les données biologiques de la base de données Observation Faune Flore Habitat, Observations.be et Contrat Rivière ont été analysées.

Un inventaire par détecteur SMBAT pour les chiroptères a été réalisé par le DNF en juillet 2025. Il a mis en évidence la présence d'au moins **6 espèces de chauves-souris**.

Enfin, un inventaire généraliste (flore et entomofaune principalement) a été réalisé par le DEMNA entre mars 2025 et janvier 2026. Les données récoltées permettent de mettre en évidence de **700 espèces animales, 230 espèces végétales et 120 espèces de champignons et lichens**.

Cet inventaire est toutefois à considérer comme préliminaire. En outre, seuls quelques groupes biologiques ont pu être pris en compte : plantes vasculaires, hyménoptères aculéates (guêpes et abeilles), papillons de jour, hémiptères (punaises et cicadelles), coléoptères et chiroptères, ce qui ne représente que la portion congrue de la biodiversité globale. Les autres groupes devront être étudiés plus tard.

La liste des espèces identifiées est fournie en Annexe C1 et C1bis du Formulaire de reconnaissance sous forme de tableaux synthétiques. Les données détaillées ont toutes été encodées sur le portail du DEMNA-OFFH (<http://observatoire.biodiversite.wallonie.be/encodage/>). L'annexe C1ter est un rapport descriptif des données biologiques remarquables.

Le tableau ci-dessous indique toutefois le nombre d'espèces recensées en 2025 parmi les groupes taxonomiques principaux, ainsi que leur niveau de connaissance estimé au sein de la nouvelle réserve.

Groupes	N espèces	Niveau connaissance
<i>Mammifères</i>	6	Faible
<i>Oiseaux</i>	40	Moyen
<i>Reptiles</i>	0	Nul
<i>Amphibiens</i>	2	Faible
<i>Poissons</i>	0	Nul
<i>Mollusques</i>	28	Moyen
<i>Arachnides</i>	80	Faible
<i>Myriapodes</i>	14	Faible

<i>Crustacés</i>	9	Faible
<i>Insectes</i>	516	Faible
<i>Plantes vasculaires</i>	187	Bon
<i>Bryophytes</i>	45	Moyen
<i>Champignons et lichens</i>	120	Faible

CADRE 9 : PERSPECTIVES

Perspectives de conservation, restauration ou valorisation à moyen et long terme, travaux ou projets envisagés...

En complément des mesures de restauration et de gestion décrites au cadre 2, la levée de l'obstacle afin d'améliorer la connectivité écologique sur le ruisseau de Gargonade pourrait être étudiée.

En fonction des résultats botaniques de la restauration de la prairie, un verger conservatoire d'arbres fruitiers à haute tige pourrait également être envisagé sur une partie des prairies pour compléter les arbres fruitiers déjà prévus.

ANNEXE OBLIGATOIRE PUBLIQUE

Annexe D1 : Cartographie des surfaces en réserve intégrale et en réserve dirigée en format image et sous format shapefiles

ANNEXE FACULTATIVE PUBLIQUE

Annexe D2 : Plan des chemins nécessaires à la mise en œuvre des moyens de gestion

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel établissant des modèles-types de plan de gestion, de rapport périodique de gestion, de formulaires de demande, d'envoi ou de notification, de déclarations de créance, en vertu des articles 2, 4, 5, 12, 24, 39, 41, 43, 44 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique.

Namur, le 5 juillet 2024

Céline Tellier

Ministre de la Nature

Annexe C – Modalités de fauchage/pâturage conformément à l'article 7 §2, alinéa 3 du commodat

En cas d'utilisation des deux modes d'exploitation sur des parties de parcelles distinctes, joindre un plan. En cas de pâturage à faible charge avec nécessité de fauchage complémentaire, le préciser dans les modalités.

	Période (min – max)	Charge (min-max)	Modalités	N° de parcelles
Lot 1 -Fauche	Durant les années 2026, 2027 et 2028, la fauche aura lieu à concurrence de 2 fois par saison. La première fauche aura lieu après le 1 ^{er} juin et la seconde fauche aura lieu après le 1 ^{er} août. Les années suivantes, une seule fauche	-	Les 3 premières années (phase de restauration d'une prairie maigre), le mode d'exploitation consistera en 2 fauches. La première après le 1 ^{er} juin et la seconde après le 1 ^{er} août. A partir de 2029, le mode d'exploitation	1 (4,4 ha)

	annuelle aura lieu après le 15 juillet et avant le 1 ^{er} septembre.		consistera en 1 seule fauche annuelle tardive (après le 15 juillet et avant le 1 ^{er} septembre). Une bande refuge de minimum 10 % de la superficie sera maintenue annuellement et en rotation. Aucun apport d'engrais ou de fertilisants n'est autorisé.	
Lot 2– Fauche et/ou pâturage	<p>Dans l'attente d'un diagnostic botanique plus précis, la première fauche aura lieu après le 1^{er} juin et la seconde fauche aura lieu après le 1^{er} août.</p> <p>Si mise en place d'un pâturage, les modalités seront définies à ce moment-là.</p>	-	<p>Dans l'attente de la conclusion du diagnostic scientifique, le mode d'exploitation consistera en 2 fauches. La première après le 1^{er} juin et la seconde après le 1^{er} août. Une bande refuge de minimum 10 % de la superficie sera maintenue annuellement et en rotation. Aucun apport d'engrais ou de fertilisants n'est autorisé. Si le diagnostic sanitaire met en évidence l'impossibilité de restaurer une prairie maigre de fauche (ou prairie mésophile), la parcelle sera convertie en verger pâturé. Le placement des clôtures sera à charge du propriétaire.</p>	2 (1,47 ha)